



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°40**

**Publié le 9 juin 2023**



## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n°23/247 en date du 07 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Calais, le dimanche 25 juin 2023, commune de Coulogne.....
- Arrêté n°23/248 en date du 07 juin 2023 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice sur les bords du canal de La Deûle, le 13 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Dourges.....
- Arrêté préfectoral n°23/233 en date du 08 juin 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....
- Arrêté préfectoral n°23/245 en date du 06 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ALAIN » à Avion.....
- Arrêté préfectoral n°23/246 en date du 06 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE PATRICIA » à Saint-Martin-Lez-Tatinghem.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....**

- Arrêté préfectoral en date du 09 juin 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de Coulogne ( 29 sièges à pourvoir).....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*larus argentatus*) - concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur BINET Pascal situées sur la commune de Berck.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*larus argentatus*) - « SCEA LA BOUCHOTS DES CAPS » représentée par Monsieur Jordan CHEVALLIER situées sur les communes d'Audinghen et Oye-plage.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*larus argentatus*) - concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur Stéphane DEWITTE situées sur la commune de Dannes.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*larus argentatus*) - concessions mytilicoles mises en valeur par Monsieur VALLE Jean-Étienne situées sur la commune de Dannes ( Concessions 75-14 F6, 75-26 F6 et 75-20 F6).....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/920748407 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « DMESPACES VERTS » à Barlin.....
- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/918955121 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association locale « ADME D'HUCQUELIERS » à Fouquières-les-Béthune.....
- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/949945604 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « C'BION&NICKEL » à Attin.....
- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/892291105 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « BRICO DOMICILE » à Calais.....
- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/922824685 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association «ARTABAN » à Noyelles-les-Vermelles.....
- Récépissé en date du 06 juin 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/326903093 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association «CIASFPA » à Noyelles-les-Vermelles.....

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté n°23/247 en date du 07 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Calais, le dimanche 25 juin 2023, commune de Coulogne

Article 1 : l'autorisation sollicitée par le « Cercle Aviron Calaisis » est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 09H30 à 17H30, le dimanche 25 juin 2023, sur le canal de Calais, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont au niveau du pont-levis, commune des Attaques au PK 21.750. En aval au niveau du Pont Mollien, commune de Calais au PK 29.480.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Calais, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Coulogne, M. Dominique CABOCHE, Président du « Cercle Aviron Calaisis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 07 juin 2023

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/248 en date du 07 juin 2023 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice sur les bords du canal de La Deûle, le 13 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Dourges

Article 1 : l'autorisation sollicitée par la commune de Dourges est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 22H00 à 00H00, sur le Canal de La Deûle au PK 38.535 sur l'ensemble du plan d'eau, le jeudi 13 juillet 2023 pour tous les usagers, sur le territoire de la commune de Dourges.  
Les zones de stationnements se feront au PK 36.400 en rive gauche et au PK 40.200 en rive droite.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 07 juin 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 08 JUIN 2023

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/233

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par le groupe UCSI par le biais de la mairie de HAILLICOURT, en date du 01 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 07 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

**Considérant** que le groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), est chargé d'assurer, à la demande de la mairie de HAILLICOURT, la sécurisation du périmètre du site de la Place Jean Jaurès dans le cadre de l'événement « Fête de la musique » sur la commune de HAILLICOURT (62 940) ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 07 juin 2023 concernant les missions privées de sécurité exercées par le groupe USCI dans le cadre de l'événement précité ;

**Considérant** que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité en l'absence de personnel communal habilité à exercer des missions de sécurité, et est proportionné à l'événement au regard de l'affluence prévue (500 personnes) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Place Jean Jaurès dans le cadre de l'événement « Fête de la musique » sur la commune de HAILLICOURT (62 940), selon les modalités suivantes :

Surveillance, inspection visuelle des sacs et effets : sur la Place Jean Jaurès de HAILLICOURT (62 940) le samedi 17 juin 2022 de 19h30 à 00h30.

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de HAILLICOURT;
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Groupe UCSI.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 06/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/245 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'AVION**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Alain CANESSON pour exploiter sous le n° E 03 062 0822 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ALAIN » situé à AVION, 27 rue Édouard Depret ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Alain CANESSON pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Alain CANESSON au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 03 062 0822 0 accordé à M. Alain CANESSON, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ALAIN » situé à AVION, 27 rue Édouard Depret est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

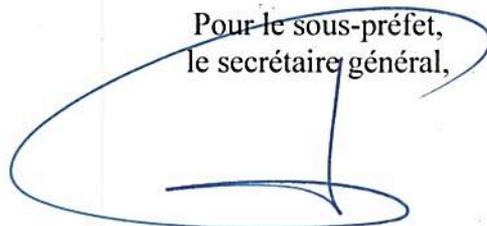
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Alain CANESSON, au délégué à la sécurité routière, au maire de AVION, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 06/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/246 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification d'agrément à Mme Patricia LEBAS représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PATRICIA pour exploiter sous le n° E 18 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PATRICIA » situé à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, 30 rue de Calais ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Patricia LEBAS pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Patricia LEBAS au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 18 062 0011 0 accordé à Mme Patricia LEBAS, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PATRICIA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PATRICIA » situé à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, 30 rue de Calais est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

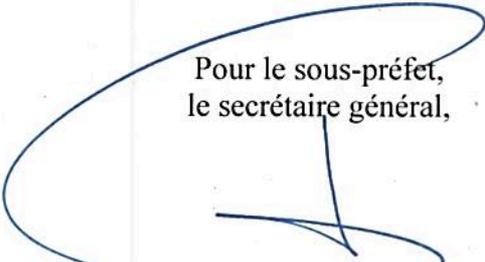
**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Patricia LEBAS, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Affaire suivie par : Nathalie Leullieux  
Tél : 03 21 19 70 56

**Sous-préfecture de Calais**

Calais, le 9 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS  
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN  
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE  
DE COULOGNE  
(29 SIEGES A POURVOIR)**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-35 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant convocation des électeurs de COULOGNE à une élection municipale et communautaire partielle les 25 juin et 2 juillet 2023 ;

**Vu** les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

**Vu** le tirage au sort fixant l'ordre des candidatures et de l'attribution des emplacements d'affichage électoral réalisé le 8 juin 2023 en préfecture ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Calais :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les listes de candidats, dont le dépôt a été définitivement enregistré le 8 juin 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle de COULOGNE le 25 juin 2023 sont arrêtées comme suit :

**LISTE N° 1 « Coulogne avance »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	MUYS Isabelle	oui
2	PUISSESSEAU Jean-Marc	oui
3	ROUSSEL Béatrice	oui
4	EL HAIMEUR Medhy	oui
5	FONTAINE Fabienne	oui
6	CADET Romuald	
7	DUBOIS Catherine	
8	DUHAUTOY Dimitri	
9	GUILBERT Claire	
10	DE GRAVE José	
11	SAMELOT Anne-Sophie	
12	LEMAIRE Frédéric	
13	DELOZIERE Françoise	
14	TRIPLET Joël	
15	LENS Carine	
16	LEULIET Jacques	
17	ALLOY Aurélie	
18	SOFFYS Nicolas	
19	GUECHI Claire	
20	SEYNAEVE Dominique	
21	HINGANT DE SAINT-MAUR Caroline	
22	SY Aurélien	

23	BATAILLE Marie-Pierre	
24	RIBERY Jonathan	
25	VANMACKELBERG Maud	
26	VERLINDE Thomas	
27	LEDET Christine	
28	COCQUET Steve	
29	CHARBONNIER Jennifer	

**LISTE N° 2 : «Unis, vivons Coulogne »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	LOEUILLEUX Guillaume	oui
2	QUEVAL Jeanne-Marie	oui
3	SERY Christian Jacques	oui
4	CLERBOUT Hélène	oui
5	SANDRAS Yves	oui
6	SAMBON Bérengère	
7	CHARAVEL Jérémy	
8	RICART Andjy	
9	JOLY Gérard	
10	DEKKAR Agnia	
11	WIERRE David	
12	CRETON Sylvie	
13	FLAMENT Alain	
14	ALLOY Betty	

15	DENAVEAUT Thomas	
16	BERQUEZ Marina	
17	VASSEUR Maxime	
18	PICOUT Christèle	
19	POVSIC Reynald	
20	DUFOUR Jocelyne	
21	VADURET Teddy	
22	FAY Marie José	
23	SY Tom	
24	JOLY Annick	
25	BERTONCINI Patrick	
26	PETIT Annie	
27	BLANDIN Bernard	
28	FONTAINE Stéphanie	
29	DELHAYE Michel	
30	GOMEL Sylviane	

**LISTE N° 3 : «Coulogne apaisé »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	CAPON Mathieu	oui
2	CALMANT Godeleine	oui
3	BOCQUET Patrice	oui
4	CATEZ Lolita	oui
5	FLAMENT Andy	oui

6	LEJEUNE Cathy	
7	CAPON Grégory	
8	VERSMISSE Céline	
9	ROUZET Wilfrid	
10	MARQUANT Agnès	
11	CLOUET Morgan	
12	STOPIN Céline	
13	LANDRY Steven	
14	BOCQUET Rosy	
15	GILLIOT Jérôme	
16	POURMARIN Yvette	
17	LEFEBVRE Matthieu	
18	VANDERLYNDEN Johanna	
19	FLAMENT Romain	
20	MAZZOLA Jessie	
21	DUFAY Thomas	
22	HOCHART Tiffanie	
23	VANBAELINGHEM Jean-Michel	
24	PICHON Samantha	
25	TARDIEU Anthony	
26	RENIER Christine	
27	DUMAREY Clément	
28	FLAMENT Stella	
29	DESEIGNE Marc	

**LISTE N° 4 : « Agir ensemble pour Coulogne »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	FAUQUET Alain	oui
2	LOST Annick	oui
3	LEBECQ Pierre	oui
4	BASSET Josette	oui
5	BULTEL Christian	oui
6	HEMBERT Sabrina	
7	LEFEBVRE Didier	
8	KAZMIERCZAK Patricia	
9	THUILLIER Patrick	
10	BRUNET Stéphanie	
11	SYRATT Philippe	
12	PARISSEAUX Pauline	
13	DANEL Florian	
14	RENIER Marine	
15	FERAND Mathieu	
16	DELBEC Stéphanie	
17	GAVOIS Jean-Marc	
18	VASSEUR Audrey	
19	CLERBOUT Bastien	
20	CAILLIEZ Monique	
21	GEORGE Etienne	
22	LEBEGUE Régine	
23	LHIRONDELLE André	

24	SEILLIER Nicole	
25	DUCLOIE Dominique	
26	DUFERMONT Marie-Annick	
27	KLAJMIC Alain	
28	LOYER Nathalie	
29	WATEL Alain	
30	AUCH Michèle	
31	VERIER Nicolas	

**LISTE N° 5 : « Coulogne, cap sur l'avenir ! »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	LAIDEZ Valentin	oui
2	GAY Sylviane	oui
3	DEBAISIEUX Romain	oui
4	DURAND Brigitte	
5	COURMONT Marc	
6	ZIDANI Justine	
7	ROBBE Jean-Luc	
8	CARNEL Alice	oui
9	FLAHAUT Joshua	oui
10	LAPOTRE Prisca	
11	JOANIN Kevin	
12	GOUVERNEUR Brigitte	
13	DELORD François	

14	FLAHAUT Laetitia	
15	DUVIVIER Ludovic	
16	CONTRAIRE Jessica	
17	GAY François	
18	DURAND Cécilia	
19	LANGLOIS Benjamin	
20	DANJOU Séverine	
21	FLAHAUT Olivier	
22	FONTAINE Catherine	
23	HUDDLESTONE Marc	
24	MAGNIER Cathy	
25	LAPOTRE Kévin	
26	DELACOURT Valérie	
27	DURAND José	
28	OUDOIRE Mandy	
29	MOREAU David	

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Mme la sous-préfète de Calais et Mme le Maire de Coulogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la sous-préfète,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc ROESCHERT

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*Larus argentatus*) - concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur BINET Pascal situées sur la commune de Berck

#### Article 1er : Objet

La perturbation intentionnelle et la réalisation de tirs létaux sur l'espèce Goéland Argenté (*Larus Argentatus*) sont autorisées dans le but de prévenir les dommages importants sur la concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur BINET Pascal situées sur la commune de Berck.

Cette dérogation est accordée en complément des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement passif (filets anti-eider, balises flottantes, épouvantails, des faux cadavres ... ).

La perturbation intentionnelle est réalisée par l'utilisation de moyens pyrotechniques, de source lumineuse d'émission sonores, le recours à la fauconnerie et à des tirs à blanc.

Ces perturbations sont réalisées par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandaté. En dehors des personnes visées ci-dessous, le tir à blanc est réalisé avec des armes de catégorie D.

Les tirs létaux ne peuvent viser que les spécimens adultes de goélands argentés, dans la limite de 20 spécimens.

Les tirs létaux sont uniquement mis en œuvre par les personnes dont les noms suivent sous réserve de disposer d'une validation et d'une assurance pour la période d'intervention correspondante:

- Monsieur Pascal BINET (Permis de chasser numéro 080-1-14499) ;
- Monsieur Pierre BINET (Permis de chasser numéro 201208080473-17-A) ;
- Monsieur Mickael GREMONT (Permis de chasser numéro 62 04 10643 )

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectuent au sein de la concession mytilicole et jusqu'à une distance maximale de 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche dans la limite du domaine public maritime.

#### Article 3 : Périodes et horaires de réalisation des opérations

La présente dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 mai 2024.

Les dispositifs de prévention des dégâts, d'effarouchement et de perturbations intentionnelles prévus à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Afin d'assurer la quiétude du voisinage, le recours aux émissions sonores notamment l'utilisation des canons à gaz ainsi que les tirs sont interdits de 22 heures à 7 heures.

Les tirs létaux sont autorisés :

- de la date d'effet du présent arrêté au 14 novembre 2023 inclus ;
- du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 inclus.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations

Les tirs doivent être réalisés en direction de la mer.

L'usage d'armes à canon rayé est interdit. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule terrestre. Le tir est autorisé à partir d'un bateau.

Les armes doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation. En dérogation à l'arrêté du 31 décembre 1974 modifié, le transport des armes démontées est autorisé à partir de véhicules agricoles.

#### Article 5 : Destination des oiseaux

Les cadavres des goélands tirés sont éliminés par enfouissement ou confiés au service d'équarrissage.

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

#### Article 6 : Veille sanitaire « Influenza aviaire »

Tout oiseau de la famille des laridés (Goélands, mouettes, sternes) trouvé mort doit être localisé. Le réseau SAGIR est informé dès la découverte du cadavre pour la réalisation de prélèvements.

Pour contacter le réseau SAGIR :

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : 03 21 23 42 75 ou 06 25 03 19 08 (hors heures ouvrables)
- Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) : 03 21 24 23 59

La DDTM est également informée sous 24 heures via l'adresse suivante : [ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr).

Ces dispositions sont également applicables pour toute découverte de cadavre de cygne, d'anatidés (canards, oies), de rallidés (poules d'eau) trouvé mort.

Pour les autres espèces, le signalement est réalisé à la découverte d'au moins trois (3) cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

#### Article 7 : Contrôle et évaluation du dispositif

La présente autorisation est présentée à toute réquisition du service de contrôle.

Un carnet de prélèvement selon le modèle en annexe est tenu à jour par Monsieur Pascal BINET. Ce carnet est tenu à disposition sur les lieux des prélèvements et présenté pour tout contrôle. Celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant.

Une copie du carnet de prélèvement est transmise par Monsieur Pascal BINET avant le 1er décembre 2023 pour la 1er période et avant le 15 juin pour la 2ème période à la DDTM – 100 avenue Winston Churchill – 62003 ARRAS CS 10007 – ([ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr)).

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir une évaluation du dispositif.

Cette évaluation comprend :

- Une évaluation des dégâts par concession ou par groupe de concessions sur un même site,
- Une analyse comparative des pertes sur les naissains en chantier et sur pieux en prenant en compte l'ensemble des facteurs de pertes de production,
- Un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation,
- Des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus aux goélands qui pourraient être utilisées sur toutes les concessions,
- Une analyse individualisée des mesures mises en œuvre ( fréquence des tirs, variété des munitions, avancement de la marée, densité de goélands, efficacité,...) par secteur puis par concession en incluant le temps passé et le coût lié à la prévention des dommages. L'impact sur les autres espèces de l'estran est intégré,
- Une étude comparative des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production) pour la mise en œuvre des mesures passives,
- Un test de différenciation de la hauteur des pieux et de leur ensemencement en fonction de leur emplacement sur l'estran.

Cette évaluation du dispositif établie par le CRC est transmise à la DDTM avant le 1er mars 2024.

#### Article 8 : Articulation réglementaire

La présente autorisation administrative intervient au seul titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent la sécurité publique et le bruit.

#### Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de la Direction départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Berck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 08 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Signé Edouard GAYET



- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*Larus argentatus*) - « SCEA LA BOUCHOTS DES CAPS » représentée par Monsieur Jordan CHEVALLIER situées sur les communes d'Audinghen et Oye-plage

#### Article 1er : Objet

La perturbation intentionnelle de l'espèce Goéland Argenté (*Larus Argentatus*) sont autorisées dans le but de prévenir les dommages importants sur les concessions mytilicoles mises en valeur par la « SCEA LA BOUCHOTS DES CAPS » représentée par Monsieur Jordan CHEVALLIER situées sur les communes d'Audinghen et Oye-plage.

Cette dérogation est accordée en complément des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement passif (filets anti-eider, balises flottantes, épouvantails, des faux cadavres ...).

La perturbation intentionnelle est réalisée par l'utilisation de moyens pyrotechniques, de source lumineuse d'émission sonores, le recours à la fauconnerie et à des tirs à blanc). Les noms, prénoms, coordonnées des personnes cette perturbation sont communiqués préalablement à la DDTM ([ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr)).

Le tir à blanc est réalisé avec des armes de catégorie D.

Ces perturbations sont réalisées par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandaté.

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectuent au sein de la concession mytilicole et jusqu'à une distance maximale de 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche dans la limite du domaine public maritime.

#### Article 3 : Périodes et horaires de réalisation des opérations

La présente dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 mai 2024.

Les dispositifs de prévention des dégâts, d'effarouchement et de perturbations intentionnelles prévus à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Afin d'assurer la quiétude du voisinage, le recours aux émissions sonores notamment l'utilisation des canons à gaz ainsi que les tirs sont interdits de 22 heures à 7 heures.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations

L'utilisation de moyens pyrotechniques, de source lumineuse doivent être réalisés en direction de la mer.

#### Article 5 : Veille sanitaire « Influenza aviaire »

Tout oiseau de la famille des laridés (Goélands, mouettes, sternes) trouvé mort doit être localisé. Le réseau SAGIR est informé dès la découverte du cadavre pour la réalisation de prélèvements.

Pour contacter le réseau SAGIR :

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : 03 21 23 42 75 ou 06 25 03 19 08 (hors heures ouvrables)
- Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) : 03 21 24 23 59

La DDTM est également informée sous 24 heures via l'adresse suivante : [ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr).

Ces dispositions sont également applicables pour toute découverte de cadavre de cygne, d'anatidés (canards, oies), de rallidés (poules d'eau) trouvé mort.

Pour les autres espèces, le signalement est réalisé à la découverte d'au moins trois (3) cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

#### Article 6 : Contrôle et évaluation du dispositif

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir une évaluation du dispositif.

Cette évaluation comprend :

- Une évaluation des dégâts par concession ou par groupe de concessions sur un même site,
  - Une analyse comparative des pertes sur les naissains en chantier et sur pieux en prenant en compte l'ensemble des facteurs de pertes de production,
  - Un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation,
  - Des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus aux goélands qui pourraient être utilisées sur toutes les concessions,
  - Une analyse individualisée des mesures mises en œuvre ( fréquence des tirs, variété des munitions, avancement de la marée, densité de goélands, efficacité,...) par secteur puis par concession en incluant le temps passé et le coût lié à la prévention des dommages. L'impact sur les autres espèces de l'estran est intégré,
  - Une étude comparative des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production) pour la mise en œuvre des mesures passives,
  - Un test de différenciation de la hauteur des pieux et de leur ensemencement en fonction de leur emplacement sur l'estran.
- Cette évaluation du dispositif établie par le CRC est transmise à la DDTM avant le 1er mars 2024.

#### Article 7 : Articulation réglementaire

La présente autorisation administrative intervient au seul titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent la sécurité publique et le bruit.

#### Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de la Direction départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes d'Audinghen et Oye-plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 08 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Signé Edouard GAYET



- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*Larus argentatus*) - concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur Stéphane DEWITTE situées sur la commune de Dannes

#### Article 1er : Objet

La perturbation intentionnelle et la réalisation de tirs létaux sur l'espèce Goéland Argenté (*Larus Argentatus*) sont autorisées dans le but de prévenir les dommages importants sur la concession mytilicole n° 37-46 F5 mise en valeur par Monsieur Stéphane DEWITTE situées sur la commune de Dannes.

Cette dérogation est accordée en complément des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement passif (filets anti-eider, balises flottantes, épouvantails, des faux cadavres ... ).

La perturbation intentionnelle est réalisée par l'utilisation de moyens pyrotechniques, de source lumineuse d'émission sonores, le recours à la fauconnerie et à des tirs à blanc.

Ces perturbations sont réalisées par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandaté. En dehors des personnes visées ci-dessous, le tir à blanc est réalisé avec des armes de catégorie D.

Les tirs létaux ne peuvent viser que les spécimens adultes de goélands argentés, dans la limite de 30 spécimens.

Les tirs létaux sont uniquement mis en œuvre par les personnes dont les noms suivent sous réserve de disposer d'une validation et d'une assurance pour la période d'intervention correspondante:

- Monsieur Stéphane DEWITTE (Permis de chasser numéro 080119906) ;
- Monsieur Sylvain LEPINE (Permis de chasser numéro 620411181) ;

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectuent au sein de la concession mytilicole et jusqu'à une distance maximale de 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche dans la limite du domaine public maritime.

#### Article 3 : Périodes et horaires de réalisation des opérations

La présente dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 mai 2024.

Les dispositifs de prévention des dégâts, d'effarouchement et de perturbations intentionnelles prévus à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Afin d'assurer la quiétude du voisinage, le recours aux émissions sonores notamment l'utilisation des canons à gaz ainsi que les tirs sont interdits de 22 heures à 7 heures.

Les tirs létaux sont autorisés :

- de la date d'effet du présent arrêté au 14 novembre 2023 inclus ;
- du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 inclus.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations

Les tirs doivent être réalisés en direction de la mer.

L'usage d'armes à canon rayé est interdit. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule terrestre. Le tir est autorisé à partir d'un bateau.

Les armes doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation. En dérogation à l'arrêté du 31 décembre 1974 modifié, le transport des armes démontées est autorisé à partir de véhicules agricoles.

#### Article 5 : Destination des oiseaux

Les cadavres des goélands tirés sont éliminés par enfouissement ou confiés au service d'équarrissage.

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

#### Article 6 : Veille sanitaire « Influenza aviaire »

Tout oiseau de la famille des laridés (Goélands, mouettes, sternes) trouvé mort doit être localisé. Le réseau SAGIR est informé dès la découverte du cadavre pour la réalisation de prélèvements.

Pour contacter le réseau SAGIR :

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : 03 21 23 42 75 ou 06 25 03 19 08 (hors heures ouvrables)
- Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) : 03 21 24 23 59

La DDTM est également informée sous 24 heures via l'adresse suivante : [ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr).

Ces dispositions sont également applicables pour toute découverte de cadavre de cygne, d'anatidés (canards, oies), de rallidés (poules d'eau) trouvé mort.

Pour les autres espèces, le signalement est réalisé à la découverte d'au moins trois (3) cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

#### Article 7 : Contrôle et évaluation du dispositif

La présente autorisation est présentée à toute réquisition du service de contrôle.

Un carnet de prélèvement selon le modèle en annexe est tenu à jour par Monsieur Stéphane DEWITTE. Ce carnet est tenu à disposition sur les lieux des prélèvements et présenté pour tout contrôle. Celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant.

Une copie du carnet de prélèvement est transmise par Monsieur Stéphane DEWITTE avant le 1er décembre 2023 pour la 1er période et avant le 15 juin 2024 pour la 2ème période à la DDTM – 100 avenue Winston Churchill – 62003 ARRAS CS 10007 – ([ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr)).

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir une évaluation du dispositif.

Cette évaluation comprend :

- Une évaluation des dégâts par concession ou par groupe de concessions sur un même site,
  - Une analyse comparative des pertes sur les naissains en chantier et sur pieux en prenant en compte l'ensemble des facteurs de pertes de production,
  - Un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation,
  - Des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus aux goélands qui pourraient être utilisées sur toutes les concessions,
  - Une analyse individualisée des mesures mises en œuvre ( fréquence des tirs, variété des munitions, avancement de la marée, densité de goélands, efficacité,...) par secteur puis par concession en incluant le temps passé et le coût lié à la prévention des dommages. L'impact sur les autres espèces de l'estran est intégré,
  - Une étude comparative des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production) pour la mise en œuvre des mesures passives,
  - Un test de différenciation de la hauteur des pieux et de leur ensemencement en fonction de leur emplacement sur l'estran.
- Cette évaluation du dispositif établie par le CRC est transmise à la DDTM avant le 1er mars 2024.

Article 8 : Articulation réglementaire

La présente autorisation administrative intervient au seul titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent la sécurité publique et le bruit.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de la Direction départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 08 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Signé Edouard GAYET



---

- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la protection des productions mytilicoles sur bouchot par le goéland argenté (*Larus argentatus*) - concessions mytilicoles mises en valeur par Monsieur VALLE Jean-Étienne situées sur la commune de Dannes ( Concessions 75-14 F6, 75-26 F6 et 75-20 F6)

#### Article 1er : Objet

La perturbation intentionnelle et la réalisation de tirs létaux sur l'espèce Goéland Argenté (*Larus Argentatus*) sont autorisées dans le but de prévenir les dommages importants sur les concessions mytilicoles mises en valeur par Monsieur VALLE Jean-Étienne situées sur la commune de Dannes ( Concessions 75-14 F6, 75-26 F6 et 75-20 F6)

Cette dérogation est accordée en complément des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement passif (filets anti-eider, balises flottantes, épouvantails, des faux cadavres ... ).

La perturbation intentionnelle est réalisée par l'utilisation de moyens pyrotechniques, de source lumineuse d'émission sonores, le recours à la fauconnerie et à des tirs à blanc.

Ces perturbations sont réalisées par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandaté. En dehors des personnes visées ci-dessous, le tir à blanc est réalisé avec des armes de catégorie D.

Les tirs létaux ne peuvent viser que les spécimens adultes de goélands argentés, dans la limite de 40 spécimens.

Les tirs létaux sont uniquement mis en œuvre par les personnes dont les noms suivent sous réserve de disposer d'une validation et d'une assurance pour la période d'intervention correspondante:

- Monsieur Jean-Etienne VALLE (Permis de chasser numéro 20130508026111) ;
- Monsieur Jacques LUKA (Permis de chasser numéro 201808080512-09-A) ;
- Monsieur Jonathan WAYS (Permis de chasser numéro 080-1-20716).

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectuent au sein de la concession mytilicole et jusqu'à une distance maximale de 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche dans la limite du domaine public maritime.

#### Article 3 : Périodes et horaires de réalisation des opérations

La présente dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 mai 2024.

Les dispositifs de prévention des dégâts, d'effarouchement et de perturbations intentionnelles prévus à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Afin d'assurer la quiétude du voisinage, le recours aux émissions sonores notamment l'utilisation des canons à gaz ainsi que les tirs sont interdits de 22 heures à 7 heures.

Les tirs létaux sont autorisés :

- de la date d'effet du présent arrêté au 14 novembre 2023 inclus ;
- du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 inclus.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations

Les tirs doivent être réalisés en direction de la mer.

L'usage d'armes à canon rayé est interdit. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule terrestre. Le tir est autorisé à partir d'un bateau.

Les armes doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation. En dérogation à l'arrêté du 31 décembre 1974 modifié, le transport des armes démontées est autorisé à partir de véhicules agricoles.

#### Article 5 : Destination des oiseaux

Les cadavres des goélands tirés sont éliminés par enfouissement ou confiés au service d'équarrissage.

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

#### Article 6 : Veille sanitaire « Influenza aviaire »

Tout oiseau de la famille des laridés (Goélands, mouettes, sternes) trouvé mort doit être localisé. Le réseau SAGIR est informé dès la découverte du cadavre pour la réalisation de prélèvements.

Pour contacter le réseau SAGIR :

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : 03 21 23 42 75 ou 06 25 03 19 08 (hors heures ouvrables)
- Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) : 03 21 24 23 59

La DDTM est également informée sous 24 heures via l'adresse suivante : [ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr).

Ces dispositions sont également applicables pour toute découverte de cadavre de cygne, d'anatidés (canards, oies), de rallidés (poules d'eau) trouvé mort.

Pour les autres espèces, le signalement est réalisé à la découverte d'au moins trois (3) cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

#### Article 7 : Contrôle et évaluation du dispositif

La présente autorisation est présentée à toute réquisition du service de contrôle.

Un carnet de prélèvement selon le modèle en annexe est tenu à jour par Monsieur VALLE Jean-Étienne. Ce carnet est tenu à disposition sur les lieux des prélèvements et présenté pour tout contrôle. Celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant.

Une copie du carnet de prélèvement est transmise par Monsieur VALLE Jean-Étienne avant le 1er décembre janvier 2023 pour la 1er période et avant le 15 juin pour la 2ème période à la DDTM – 100 avenue Winston Churchill – 62003 ARRAS CS 10007 – ([ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr)).

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir une évaluation du dispositif.

Cette évaluation comprend :

- Une évaluation des dégâts par concession ou par groupe de concessions sur un même site,
- Une analyse comparative des pertes sur les naissains en chantier et sur pieux en prenant en compte l'ensemble des facteurs de pertes de production,
- Un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation,
- Des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus aux goélands qui pourraient être utilisées sur toutes les concessions,
- Une analyse individualisée des mesures mises en œuvre ( fréquence des tirs, variété des munitions, avancement de la marée, densité de goélands, efficacité,...) par secteur puis par concession en incluant le temps passé et le coût lié à la prévention des dommages. L'impact sur les autres espèces de l'estran est intégré,
- Une étude comparative des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production) pour la mise en œuvre des mesures passives,
- Un test de différenciation de la hauteur des pieux et de leur ensemencement en fonction de leur emplacement sur l'estran.

Cette évaluation du dispositif établi par le CRC est transmise à la DDTM avant le 31 janvier 2024.

#### Article 8 : Articulation réglementaire

La présente autorisation administrative intervient au seul titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent la sécurité publique et le bruit.

#### Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de la Direction départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 08 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Signé Edouard GAYET





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 juin 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/920748407  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 mai 2023 par Monsieur Maxence DANDRE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « DMESPACES VERTS» dont l'établissement principal est situé 4 rue Bourdourd à BARLIN (62620).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « DMESPACES VERTS», située 4 rue Bourdourd à BARLIN (62620), enregistré sous le numéro **SAP/920748407**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 6 juin 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/918955121  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 avril 2023 par Monsieur André OLIVIER en qualité de Président pour l'association dont l'établissement principal est situé 780 rue Fernand Fanien à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale « ADME D'HUCQUELIERS », **780 rue Fernand Fanien à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232)**, enregistré sous le numéro **SAP/918955121**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en modes prestataire, mandataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Entretien de la maison et Travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Téléassistance et visio-assistance**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Interprète en langue des signes**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 juin 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/949945604  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 mai 2023 par Monsieur Benoît PARMENTIER, en qualité de dirigeant pour l'organisme « C'BION & NICKEL » dont l'établissement principal est situé 25 res les Rideaux à ATTIN (62170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « C'BION & NICKEL », située 25 res les Rideaux à ATTIN (62170), enregistré sous le numéro **SAP/949945604**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 juin 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/892291105  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par Monsieur José DELAPLACE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « BRICO DOMICILE» dont l'établissement principal est situé 23 rue de Bitche à CALAIS (62100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « BRICO DOMICILE », située 23 rue de Bitche à CALAIS (62100), enregistré sous le numéro **SAP/892291105**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 45 01

Arras, le 6 juin 2023

dets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/922824685  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions



des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la cession de l'autorisation accordée à l'Association CIASFPA en date du 24 février 2012 d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile ( SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais au bénéfice de l'Association ARTABAN,

VU la demande de cession de l'autorisation SAAD prestataire détenue par l'Association CIASFPA au bénéfice de l'Association ARTABAN et le dossier afférent notifié complet le 31 janvier 2023,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration des activités de services à la personne suite à l'obtention de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par Monsieur Fabrice DEMANY en qualité de dirigeant pour l'Association ARTABAN dont l'établissement principal est situé 426 rue des Résistants à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ARTABAN, **426 rue des Résistants à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980)**, enregistré sous le numéro **SAP/922824685**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Assistance administrative**
- **Livraison de course à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Coordination et délivrance des SAP**

➤ Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais : en mode prestataire dans le Pas-de-Calais ( Arras) et le Nord ( Lille):

- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Conduite de véhicule des PA/PH**
- **Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 45 01

Arras, le 6 juin 2023

dets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/326903093  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions



des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la cession de l'autorisation accordée à l'Association CIASFPA en date du 24 février 2012 d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile ( SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais au bénéfice de l'Association ARTABAN,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande modificative de cession d'autorisation a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par Monsieur Fabrice DEMANY en qualité de dirigeant pour l'Association CIASFPA dont l'établissement principal est situé 245 rue des Résistants à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association CIASFPA, **245 rue des Résistants à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980)**, enregistré sous le numéro **SAP/326903093**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Assistance administrative**
- **Livraison de course à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

➤ activités relevant de l'agrément, en mode prestataire :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Fabrice RINGEVAL